



VILLE DE  
**COURDIMANCHE** 

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024-013**  
**CONTRAT D'ETUDE ET DE CONSEIL EN ASSURANCES**

*Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1<sup>er</sup> octobre 2022*

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que les contrats d'assurances de la ville arrivent à échéance le 31 décembre 2024 et qu'il convient de relancer une consultation pour le renouvellement de ces contrats,

Considérant les propositions de contrats d'étude et de conseil en assurances transmises par la société PROTECTAS et le CIG de Versailles,

Considérant que la proposition de la société PROTECTAS répond aux conditions souhaitées par la ville,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :**

La signature d'un contrat d'étude et de conseil en assurances avec la société PROTECTAS, dont le siège se situe au 1 rue du Château – 35390 GRAND FOUGERAY, représentée par Monsieur Pierre-Alexandre ROYER, Président, dans les conditions décrites dans le contrat.

**ARTICLE 2 :**

Le contrat prendra effet à sa date de signature.

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la prestation selon la formule retenue « développement durable » s'élève à la somme totale de 6 000.00 € TTC

**ARTICLE 4:**

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2024.



**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le jeudi 22 février 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).